

**REGLEMENT DE SÉLECTION
A LA FORMATION**

**DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT OU DE
SERVICE D'INTERVENTION SOCIALE**

(CAFDES)

PREAMBULE :

Article 1 : Objet du règlement de sélection

Le présent règlement définit les modalités de sélection inter centres au *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'intervention sociale* (CAFDES).

Article 2 : Validité du règlement de sélection

Le règlement de sélection vaut pour les centres de formation agréés adhérents au réseau UNAFORIS.

Ce règlement prend effet au 17/11/2022. Il peut être modifié par voie d'avenant et par décision du réseau des adhérents UNAFORIS proposant le CAFDES.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 3 : Accès à la sélection et la formation

La formation préparant au diplôme du CAFDES est ouverte aux candidats remplissant les conditions prévues selon l'arrêté du 27 août 2022.

- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6.
- Être titulaire d'un diplôme mentionné au code de l'action sociale et des familles ou au code de la santé publique et inscrit au niveau 5 du cadre national des certifications
- Etre en fonction de directeur d'établissement ou de service dans le champ de l'action sanitaire, sociale ou médico-sociale.
- Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet. Seul le Centre Enic-Naric est désormais compétent pour la reconnaissance des niveaux de diplôme étrangers

Tout candidat en cours d'obtention d'un diplôme de niveau 6 peut se présenter à la sélection CAFDES. Cependant, l'entrée en formation CAFDES sera effective sous réserve de l'obtention du diplôme gradé licence et, comme tous les autres, le candidat devra satisfaire aux autres conditions d'entrée en formation à valider par le jury (compétences attendues, expérience professionnelle, posture professionnelle, etc.

Article 3 bis : L'admission de droit

La réglementation d'août 2022 relative au CAFDES autorise l'admission de droit en formation pour les candidats titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Les prérequis relatifs aux diplômes ne s'appliquent donc pas à ces candidats. Les employeurs doivent néanmoins respecter la réglementation en vigueur sur le niveau de diplôme requis pour exercer la direction d'un ESSMS.

Vous pourrez vous référer au code de l'action sociale et des familles aux articles *D. 312-176-7*,

[D. 312-176-6](#)

Article 4 : Information du candidat

Tout candidat souhaitant s'inscrire aux épreuves de sélection sera informé des conditions relatives au passage des épreuves et des dates, soit par voie électronique soit par la mise à disposition de brochures.

Le candidat s'inscrit dans le centre de formation enregistré de son choix. Ce centre de formation est son interlocuteur. La liste des candidats inscrits à la sélection sera transmise au centre de formation en charge de l'organisation des épreuves de sélection pour le compte de l'inter centres.

L'inscription concomitante dans deux centres d'examen à la même période de sélection entraîne la nullité de l'inscription dans les différents centres concernés. Autrement dit, le candidat ne peut se présenter qu'une seule fois par session.

Toutefois, à la suite d'un échec à une session de sélection, un candidat peut s'inscrire à la suivante dans le centre de son choix.

Le candidat admis peut effectuer sa formation dans le centre de formation de son choix, indépendamment de son lieu d'inscription à la sélection.

Article 5 : Modalités d'inscription et composition du dossier de candidature

Ce dossier doit être composé :

- D'une fiche d'inscription à la sélection ;
- D'une photocopie *recto verso* d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- D'une photocopie de la carte de séjour pour les étudiants étrangers ;
- D'un curriculum vitae ;
- D'une copie des diplômes et titres universitaires ou professionnels (accompagnés de l'attestation de comparabilité délivrée par le Centre Enic-Naric lorsque le diplôme étranger peut être comparé à un niveau de formation en France. Seul un diplôme reconnu par le pays de délivrance peut faire l'objet d'une attestation de comparabilité) ;
- D'une note de 4 pages minimum à 6 pages maximum (en 3 exemplaires papier), rédigée et dactylographiée par le candidat et dans laquelle devront être présentés :
 - un exposé des motivations ;
 - une mise en perspective de son parcours professionnel et de formation ;
 - une réflexion sur la façon dont le candidat envisage la fonction de direction d'un établissement ou d'un service d'intervention sociale ;
- Du règlement des frais de dossier (non remboursables) et des frais de sélection par chèque(s) bancaire(s) libellé(s) à l'ordre du centre de formation enregistré ;

- D'une attestation signée par l'employeur, pour les candidats assurant la fonction de direction d'établissement ou service dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

Le dossier complet doit être adressé par envoi recommandé avec accusé de réception, au plus tard un mois avant les dates de l'épreuve de sélection (cachet de la poste faisant foi) ou remis contre récépissé dans un centre de formation enregistré appartenant à l'inter centres, ou bien envoyé par voie électronique.

La date limite de réception des dossiers de candidatures pour la troisième session sera précisée ultérieurement.

Tout dossier arrivant après la date de la clôture de réception des pièces ou incomplet ne pourra pas être pris en compte.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives seront conformes aux dispositions des articles 25 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Recevabilité du dossier

Le centre de formation informe le candidat, par courrier motivé, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des inscriptions, de l'irrecevabilité du dossier au regard des conditions requises d'accès à la formation CAFDES.

Article 7 : Conditions de remboursement des frais de sélection

Les frais de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le candidat pourra prétendre à un remboursement en cas de force majeure définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible et dûment justifié. Les justificatifs devront parvenir au centre de formation, lieu de dépôt du dossier, au plus tard 7 jours calendaires après la date d'examen initialement prévue sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé réception. Les frais de dossier restent acquis au centre de formation dans tous les cas.

MODALITES DE DEROULEMENT DE LA SELECTION

Article 8 : Les modalités de réalisation de la sélection

Le directeur du centre de formation en charge de l'organisation des épreuves de sélection, ou son représentant s'assure de leur bon déroulement.

Les jurys dressent un procès-verbal des conditions de déroulement de la sélection.

Les modalités de sélection sont organisées conformément à l'arrêté du 27 août 2022 paru au Journal Officiel du 28 août 2022.

Le directeur du centre pilote et, le cas échéant, du centre d'examen, organisateur de l'épreuve orale arrête la liste des membres de jury.

Les jurys de l'oral seront composés de personnes issues d'au moins deux catégories différentes :

- personnes qualifiées ;
- professionnels du secteur social et médico-social titulaires du CAFDES ;
- formateurs des centres de formation agréés ;
- représentants des administrations déconcentrées et/ou décentralisées.

Article 9 : L'épreuve de sélection

L'épreuve de sélection est **une épreuve orale en distanciel ou en présentiel**.

Notée sur 20.

Article 11 : L'épreuve orale

Coefficient 1 / durée : 30 minutes/ notation sur 20

Conformément aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2022, « *L'épreuve orale d'une durée de trente minutes est destinée notamment à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de direction, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. Elle consiste en un entretien, à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat* »

L'entretien porte sur la note synthétique de 4 à 6 pages (mentionnée à l'article 5) rédigée et dactylographiée par le candidat.

Le candidat dispose de 5 minutes pour faire la présentation de sa note. Le jury engage ensuite, avec le candidat, un débat d'une durée de 25 minutes.

Cette épreuve se déroule en distanciel ou en présentiel.

CONVOCATION AUX EPREUVES

Article 12 :

La convocation écrite aux épreuves de sélection est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et étude de recevabilité, au moins quinze jours avant leur déroulement par courrier postal ou électronique avec accusé réception. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, les modalités, la date et l'heure des épreuves.

La convocation mentionne l'obligation de présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) au début de chaque épreuve, que celles-ci se tiennent en présentiel ou distanciel.

Article 13 :

Le candidat se présentera à chaque épreuve, muni une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il ne pourra accéder aux épreuves et les frais de sélection ne seront pas remboursés.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 14 : Commission d'admission et résultat du candidat

La commission d'admission est composée au minimum

- du directeur du centre pilote ou de son représentant,
- d'un responsable de la formation CAFDES de l'inter centre et,
- d'un professionnel titulaire du CAFDES.

L'admission du candidat est prononcée par la commission d'admission, lorsque celui-ci obtient un total d'au moins 10 points sur 20.

La liste des candidats « admis », en « liste d'attente » et « refusés » est établie en fonction de l'agrément de chaque centre de formation.

Article 15 : Communication des résultats

Chaque candidat recevra par courrier signé du directeur du centre dans lequel il s'est inscrit, ses résultats de sélection. Seul ce courrier aura une valeur officielle. Il est précisé dans ce courrier que les candidats admis peuvent effectuer leur formation dans le centre de formation de leur choix dans la limite des places disponibles au sein des établissements.

La liste des personnes admises à suivre la formation est accessible, sous réserve de leur accord, sur le site Internet du centre où elles se sont inscrites pour la sélection.

VALIDITE DE LA SELECTION, RECLAMATIONS ET REPORT

Article 16 :

La sélection est valable sur l'ensemble du territoire national (métropole et D.O.M.) dans le réseau UNAFORIS.

La durée de validité de la sélection est fixée à 5 ans.

Article 17

Les réclamations éventuelles portant sur le déroulement des épreuves doivent être enregistrées auprès du centre d'inscription du candidat dans un délai de 15 jours francs après notification des résultats. Elles doivent être adressées par courrier postal ou électronique LR/AR ou déposées en main propre.

En cas de recours recevable d'un candidat, une issue amiable au litige sera recherchée dans un premier temps au niveau interrégional et sera notifiée au candidat par le centre d'examen. En cas de contestation de cette issue par le candidat, dans les 15 jours à compter de sa notification, une commission ad hoc nationale sera chargée d'étudier la recevabilité des dossiers enregistrés dans les délais.

Article 18

L'UNAFORIS, dont le siège est à Paris, étant garant du processus d'admission à la formation CAFDES, le tribunal de grande instance de Paris sera compétent pour trancher de l'ensemble des litiges et recours éventuels.